

Aperçu de la réglementation du FNS relative au libre accès

(Version : 16.05.2014)

<p>Obligation de libre accès (principe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les chercheuses et chercheurs bénéficiaires de subsides du FNS sont en principe tenus de publier les résultats de leur recherche sous la forme de publications en libre accès. • L'obligation du libre accès s'applique aussi bien aux articles de revues scientifiques qu'aux publications sous forme de livres qui résultent de projets de recherche financés par le FNS; cette obligation peut être satisfaite en empruntant soit la green road soit la gold road (cf. ci-dessous).
<p>Articles de revues scientifiques</p>	
<p>Approche «green road» du libre accès Auto-archivage dans une base de données (repository) institutionnelle ou spécifique à une discipline, en plus de la publication dans une revue</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les articles de revues scientifiques, issus de projets de recherche financés par le FNS, doivent être accessibles gratuitement dans une base de données institutionnelle ou spécifique à une discipline au plus tard 6 mois après leur publication par une maison d'édition. • L'obligation de libre accès intimée par le FNS ne restreint pas la liberté des bénéficiaires de subsides en ce qui concerne le choix d'une maison d'édition pour la publication. Ils peuvent choisir la revue qui leur convient le mieux. Si ce choix implique des obstacles juridiques (droits d'exploitation) par rapport au libre accès, il faut informer le FNS que l'obligation de libre accès ne sera pas satisfaite ou qu'elle sera remplie seulement dans une phase ultérieure.
<p>Approche «gold road» du libre accès Publication directe dans une revue en libre accès</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le FNS soutient les chercheuses et les chercheurs dans leurs démarches visant à rendre accessibles gratuitement par le biais de la gold road les articles de revues scientifiques qui sont issus d'un projet de recherche financé par le FNS. • Pendant la durée du projet, les frais de publication dans des revues en libre accès de qualité scientifique reconnue peuvent être imputés sur le budget alloué, à concurrence de 3000 francs par publication. La publication doit être en rapport avec le subside du FNS ou avec la demande de subside précédente en cas de prolongation. • Cette mesure entre en vigueur au 1er octobre 2013 et sera dans un premier temps limitée jusqu'au 31 décembre 2016. Elle s'applique également aux projets déjà en cours au 1er octobre 2013. S'agissant des nouvelles requêtes, la publication en libre accès peut être déjà prévue dans la requête, mais ceci n'est pas impératif et aucune demande formelle en ce sens n'est requise. Concernant les requêtes en cours, la prise en charge des frais de publication en libre accès est possible dès lors que des moyens financiers sont disponibles.
<p>Modèles hybrides de publication en libre accès Publication en libre accès contre versement de droits d'articles déjà parus dans une revue</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le FNS ne soutient pas les modèles hybrides de publication en libre accès. En effet, cela donne lieu à une duplication des coûts que le FNS n'est pas en mesure de contrôler car des droits de publication relativement importants sont exigés des auteurs tandis que l'éditeur continue à vendre des

	<p>licences d'accès aux bibliothèques, le plus souvent à des prix restant élevés. D'éventuelles baisses de prix pour des abonnements sont en principe appréciables; néanmoins, le FNS n'a pas la possibilité d'examiner leur adéquation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais inhérents à des modèles hybrides de publication sont dans tous les cas supportés par les chercheuses et les chercheurs.
Publications de livres	
<p>Publications de livres dont la production n'est pas co-financée par le FNS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les publications de livres issus de projets de recherche financés par le FNS, et dont la production n'est pas co-financée par le FNS, doivent être accessibles gratuitement dans une base de données institutionnelle ou spécifique à une discipline au plus tard 24 mois après leur publication par une maison d'édition (green road). • L'obligation de libre accès intimée par le FNS ne restreint pas la liberté des bénéficiaires de subsides en ce qui concerne le choix d'une maison d'édition pour la publication. Ils peuvent choisir la maison d'édition qui leur convient le mieux. Si ce choix implique cependant des obstacles juridiques (droits d'exploitation) par rapport au libre accès, il faut informer le FNS que l'obligation de libre accès ne sera pas satisfaite ou qu'elle sera remplie seulement dans une phase ultérieure.
<p>Publications de livres dont la production est co-financée par le FNS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le FNS encourage les chercheuses et chercheurs en versant des montants subsidiaires pour des frais de publication (cf. lettres a et b ci-dessous), afin qu'ils rendent accessibles gratuitement les publications de livres sous forme numérique et via la green road. <ul style="list-style-type: none"> a) A partir du 1^{er} juillet 2014, les frais de publication de livres à éditer en libre accès font partie des coûts imputables à un projet de recherche (conformément à l'article 19 du règlement des subsides) et peuvent être sollicités lors du dépôt de la requête. b) Sur demande, le FNS alloue à partir du 1^{er} juillet 2014 des subsides de publication pour les coûts de publications de livres à éditer en libre accès concernant des résultats de recherche qui n'ont pas été établis dans le cadre d'un projet de recherche financé par le FNS (subsides de publication indépendants). • Les livres numériques, dont la production est cofinancée par le FNS, doivent être accessibles dans une base de données institutionnelle ou spécialisée dans une discipline (green road du libre accès) après un délai de blocage de 24 mois au maximum. • Si la publication en libre accès n'est pas possible en raison d'obstacles juridiques ou techniques insurmontables, le FNS peut accepter, sur demande, qu'une publication en libre accès ait lieu uniquement sous forme de texte ou annuler complètement l'obligation de publier en libre accès.
Etablissement de rapports	
<p>Etablissement de rapports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le rapport scientifique doit fournir la preuve que l'obligation de libre accès a été satisfaite. De plus, il est demandé aux chercheuses et chercheurs de spécifier dans le cadre de l'«output monitoring» lesquelles de leurs publications en rapport avec l'activité de recherche soutenue par le FNS sont en libre accès et d'indiquer les liens correspondants. • L'établissement des rapports sur les coûts liés aux publications en libre accès se fait dans le cadre du reporting financier, de la même manière que pour la procédure appliquée jusqu'à présent aux frais imputables.